



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 71-2026-07-03-00027
relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel
et portant réglementation des feux de plein air**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541.1 et suivants et R.541-7 à 11 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants, D.131-1, R.131-2 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.224-17 ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. Dufour Dominique ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié et notamment son article 84 ;
Vu l'arrêté préfectoral BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019 interdisant les lâcher de lanternes célestes dans le département de Saône-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-06-18-00004 du 18 juin 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt du 19 mai 2026 ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer les feux de plein air afin de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement ;
Considérant que la forêt couvre près de 25 % du territoire du département de la Saône-et-Loire ;
Considérant le phénomène de changement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;
Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Arrête :

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique des feux de plein air dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

Art. 1^{er}. – Définition

Forêt : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Ayant droit : Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole et pastoral, le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylviculture, exploitation, débardage, transport...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

Section 1 - réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs

I. Dispositions générales

Art. 2. – Une période critique allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus de chaque année est instaurée.

II. Prévention contre le risque de feux de forêt

Art. 3. – L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- a) l'État,
- b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
- c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou l'office national des forêts.

Ces travaux sont réalisés en dehors de la période critique définie à l'article 1.

Art. 5. – L'interdiction générale de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toute personne autre que les propriétaires des terrains concernés, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur

propriétaire, est étendue, pendant la période critique définie à l'article 2, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

Art. 6. – Sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, toute activité humaine susceptible de générer un début d'incendie doit être accompagnée d'un dispositif adapté et opérationnel permettant l'extinction du feu.

Art. 7. – Pendant la période critique définie à l'article 2, il est interdit à toute personne de fumer et de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes dans les bois et forêts. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

III – Brûlage des végétaux

Art. 8. – Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets dits verts, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités est interdit. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagiste est également interdite. Le préfet peut accorder une dérogation à cette interdiction dans certaines conditions.

Art. 9. – Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) par les agriculteurs est interdit. Le préfet peut, par décision motivée, autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons phytosanitaires (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime). Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l'intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Le brûlage des autres résidus agricoles (résidus issus de l'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole) est interdit pendant la période critique définie à l'article 2. De plus, cette pratique est interdite toute l'année lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte définis par la réglementation en vigueur, en particulier pour les seuils des PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et des PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres).

Dans tous les cas le broyage ou l'enfouissement de tous résidus végétaux doit être privilégié.

IV. Conditions à respecter dans les cas où le brûlage est possible

Art. 10. – Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- tout bâtiment et construction privé ou public, quel que soit son affectation ou son usage.

Art. 11. – Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales et des voies navigables. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 12. – Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu qu'en des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire débarrassées de tous végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer. Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l'intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Avant de procéder au brûlage de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 19 km/h (degré 3 de l'échelle de Beaufort).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers.

V. Autres feux

Art. 13 –

1) Feux festifs

Les feux « festifs » sont ceux organisés ponctuellement toute l'année, à vocation récréative, culturelle ou cultuelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scout, carnivals...)

Seuls les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et l'annexe 3 s'appliquent aux feux festifs.

Ces feux sont obligatoirement déclarés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 du présent arrêté auprès du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires.

2) Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit par arrêté préfectoral n° BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019.

3) Pétards, artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et l'annexe 3 s'appliquent aux pétards, artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques.

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, les mesures restrictives prévues dans le tableau de l'annexe 3 s'appliquent.

Section 2 – réglementation de l'usage du feu et de la prévention d'incendie en période de risque

Les dispositions de cette section 2 complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues en section 1.

Art. 14 – niveaux de risque et mesures de restriction et d'interdiction

Trois niveaux de risque « feu de forêts » sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême. Le niveau de risque est déterminé par le préfet,

notamment sur le fondement des analyses du service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l'office nationale des forêts.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 6 zones infra-départementales numérotées de 1 à 6. La liste des communes constituant chacune de ces zones figure en annexe 2 du présent arrêté.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau en annexe 3. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, si elles sont plus sévères, aux autres réglementations applicables pour les activités visées.

Quel que soit le niveau de risque, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique sont autorisés, en prenant toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles.

Art. 15 – dispositions relatives à la diffusion de l'information

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l'État concernés, les maires des communes concernées ainsi que les professionnels agricoles et forestiers.

La préfecture communique également largement à destination du grand public.

La communication est renouvelée en cas d'évolution du niveau de risque (aggravation ou amélioration).

Section 3 – Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses

Art. 16 – En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre toute pratique susceptible de nuire à la sécurité publique si les circonstances locales l'exigent.

Art. 17 –

Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4^e classe.

Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Art. 18 – L'arrêté préfectoral n°71-2026-06-18-00004 du 18 juin 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air est abrogé.

Art. 19 –

La directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire,
Les sous-préfets d'arrondissement,
Les maires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Saône-et-Loire et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Mâcon, le 3 juillet 2026

Le préfet,

(signé)

Dominique DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ANNEXE 1

DÉCLARATION D'UN FEU FESTIF (FEUX DE CAMP, FEUX DE LA SAINT-JEAN...)

à compléter intégralement et à adresser au maire de la commune concernée ainsi qu'à la direction départementale des territoires (ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr) 1 mois au moins avant la date prévue du feu

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Renseignements concernant le feu festif

Date :
Horaire ou créneau horaire :
Type de manifestation :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible :
Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Propriétaire du terrain concerné par le feu :
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) :

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu

(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone

portable tout au long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)

NOM et Prénom :
Téléphone portable :

IV - Engagement du demandeur :

Je prends connaissance et je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.

- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- l'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.
- l'organisateur doit vérifier que le préfet n'a pas déclenché le niveau « risque sévère », « risque très sévère » ou « risque extrême » mentionné dans la section 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air en vigueur. En cas d'activation de l'un de ces niveaux, tous les feux festifs sont interdits dans l'intégralité du département de Saône-et-Loire.
- en période critique (1er juin au 31 octobre inclus), il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'une forêt ou d'un bois.

Je soussigné(e), NOM et Prénom :

auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à :

Signature du déclarant :

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE

ZONE 1 :

AMANZÉ	GIBLES	OUDRY
ANGLURE-SOUS-DUN	GILLY-SUR-LOIRE	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
ANZY-LE-DUC	GOURDON	OYÉ
ARTAIX	GRANDVAUX	PALINGES
BALLORE	GRURY	PARAY-LE-MONIAL
BARIZEY	GUEUGNON	PERRECY-LES-FORGES
BARON	HAUTEFOND	PERRIGNY-SUR-LOIRE
BAUDEMONT	IGUERANDE	POISSON
BAUGY	ISSY-L'ÉVÊQUE	POUILLOUX
BLANZY	L'HÔPITAL-LE-MERCIER	PRIZY
BOIS-SAINTE-MARIE	LA BOULAYE	RIGNY-SUR-ARROUX
BOURBON-LANCY	LA CHAPELLE-AU-MANS	SAINT-AGNAN
BOURG-LE-COMTE	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
BRIANT	LA CLAYETTE	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
BRION	LA COMELLE	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
CÉRON	LA GUICHE	SAINT-BÉRAIN-SUR-DHEUNE
CHALMOUX	LA MOTTE-SAINT-JEAN	SAINT-BONNET-DE-CRAY
CHAMBILLY	LA TAGNIÈRE	SAINT-BONNET-DE-JOUX
CHAMPLECY	LAIZY	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
CHANGY	LE BREUIL	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
CHARBONNAT	LE ROUSSET-MARIZY	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
CHARMOY	LES BIZOTS	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
CHAROLLES	LES GUERREAUX	SAINT-EDMOND
CHASSIGNY-SOUS-DUN	LESME	SAINT-EUGÈNE
CHASSY	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-EUSÈBE
CHÂTEAUNEUF	LUGNY-LÈS-CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHÂTEL-MORON	MAILLY	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHÂTENAY	MALTAT	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHAUFFAILLES	MARCIGNY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
CHENAY-LE-CHÂTEL	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
CIRY-LE-NOBLE	MARCILLY-LÈS-BUXY	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CLESSY	MARIGNY	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	MARLY-SOUS-ISSY	SAINT-LÉGER-LÈS-PARAY
COUBLANC	MARLY-SUR-ARROUX	SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE
CRESSY-SUR-SOMME	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CRONAT	MELAY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
CURBIGNY	MESVRES	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
CURDIN	MONT	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CUZY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-MAURICE-LÈS-CHÂTEAUNEUF
DETTEY	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-MICAUD
DIGOIN	MONTCEAUX-L'ÉTOILE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	MONTCENIS	SAINT-PRIVÉ
DYO	MONTCHANIN	SAINT-RACHO
ÉCUISSÉS	MONTMORT	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
ESSERTENNE	MOREY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
ÉTANG-SUR-ARROUX	MORNAY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
FLEURY-LA-MONTAGNE	MUSSY-SOUS-DUN	SAINT-VALLIER
FONTENAY	NEUVY-GRANDCHAMP	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GÉNELARD	NOCHIZE	SAINT-YAN

SAINTE-FOY
SAINTE-RADEGONDE
SANVIGNES-LES-MINES
SARRY
SEMUR-EN-BRIONNAIS
TANCON
THIL-SUR-ARROUX
TORCY
TOULON-SUR-ARROUX

UXEAU
VAREILLES
VARENNE-L'ARCONCE
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VARENNES-SOUS-DUN
VAUBAN
VAUDEBARRIER
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES
VENDENESSE-SUR-ARROUX

VERSAUGUES
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
VINDECY
VIRY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VITRY-SUR-LOIRE
VOLESVRES

ZONE 2 :

BANTANGES
BAUDRIÈRES
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
BEAUVENOIS
BELLEVESVRE
BOSJEAN
BOUHANS
BRANGES
BRUAILLES
CHAMPAGNAT
CONDAL
CUISEAUX
DAMPIERRE-EN-BRESSE
DEVROUZE
DICONNE
DOMMARTIN-LÈS-CUISEAUX
FLACEY-EN-BRESSE
FRANGY-EN-BRESSE
FRONTENAUD
HUILLY-SUR-SEILLE
JOUDÉS
JUÏF
LA CHAPELLE-NAUDE

LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR
LA CHAPELLE-THÈCLE
LA CHAUX
LA FRETTE
LA RACINEUSE
LE FAY
LE MIROIR
LE PLANOIS
LE TARTRE
LESSARD-EN-BRESSE
LOUHANS
MÉNÉTREUIL
MERVANS
MONTAGNY-PRÈS-LOUHANS
MONTCONY
MONTJAY
MONTPONT-EN-BRESSE
MONTRET
MOUTHIÉ-EN-BRESSE
RANCY
RATTE
ROMENAY
SAGY

SAILLENARD
SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE
SAINT-BONNET-EN-BRESSE
SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-USUGE
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
SAINTE-CROIX-EN-BRESSE
SAVIGNY-EN-REVERMONT
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SIMARD
SORNAY
THUREY
TORPES
TRONCHY
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
VÉRISSEY
VINCELLES

ZONE 3 :

ALLEREY-SUR-SAÔNE
ALLÉRIOT
AUTHUMES
BEAUMONT-SUR-GROSNE
BEY
BOYER
BRAGNY-SUR-SAÔNE

BRIENNE
CHAGNY
CHALON-SUR-SAÔNE
CHAMPFORGEUIL
CHARETTE-VARENNES
CHARNAY-LÈS-CHALON
CHÂTENOT-EN-BRESSE

CHÂTENOT-LE-ROYAL
CHAUDENAY
CLUX-VILLENEUVE
CRISSEY
CUISEY
DAMEREY
DEMIGNY

ÉCUELLES
ÉPERVANS
FARGES-LÈS-CHALON
FONTAINES
FRAGNES-LA LOYÈRE
FRETTERANS
FRONTENARD
GERGY
GIGNY-SUR-SAÔNE
GUERFAND
JOUVENÇON
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE
LA GENÊTE
LA TRUCHÈRE
LACROST
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LES BORDES
LESSARD-LE-NATIONAL
LOISY

LONGEPIERRE
LUX
MARNAY
MONT-LÈS-SEURRE
MONTCOY
NAVILLY
ORMES
OSLON
OUROUX-SUR-SAÔNE
PALLEAU
PIERRE-DE-BRESSE
PONTOUX
POURLANS
PRÉTY
RATENELLE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-CYR
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIÈRE

SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-LOUP-GÉANGES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
SAINT-MARTIN-EN-GÂTINOIS
SAINT-AURICE-EN-RIVIÈRE
SAINT-RÉMY
SASSENAY
SAUNIÈRES
SENNECEY-LE-GRAND
SERMESSE
SERRIGNY-EN-BRESSE
SEVREY
SIMANDRE
TOUTENANT
VARENNES-LE-GRAND
VERDUN-CIEL
VERJUX
VILLEGAUDIN
VIREY-LE-GRAND

ZONE 4 :

AMEUGNY
AZÉ
BEAUBERY
BERGESSERIN
BERZÉ-LA-VILLE
BERZÉ-LE-CHÂTEL
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-LA-MÂCONNAISE
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BLANOT
BONNAY-SAINT-YTHAIRE
BOURGVILAIN
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BUFFIÈRES
BURGY
BURNAND
BURZY
BUSSIÈRES
BUXY

CERSOT
CHAINTRÉ
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHÂNES
CHAPAIZE
CHARBONNIÈRES
CHARDONNAY
CHARNAY-LÈS-MÂCON
CHASSELAS
CHÂTEAU
CHENÔVES
CHÉRIZET
CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CHISSEY-LÈS-MÂCON
CLESSÉ
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT

CORTEVAIX
CRÊCHES-SUR-SAÔNE
CRUZILLE
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DAVAYÉ
DOMPIERRE-LES-ORMES
DONZY-LE-PERTUIS
DRACY-LE-FORT
ÉTRIGNY
FARGES-LÈS-MÂCON
FLAGY
FLEURVILLE
FLEY
FUISSÉ
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
GIVRY
GRANGES

GREVILLY
HURIGNY
IGÉ
JALOGNY
JAMBLES
JONCY
JUGY
JULLY-LÈS-BUXY
LA CHAPELLE-DE-BRAGNY
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION
LA CHARMÉE
LA ROCHE-VINEUSE
LA SALLE
LA VINEUSE SUR FREGANDE
LAIVES
LAIZÉ
LALHEUE
LE PULEY
LE VILLARS
LEYNES
LOURNAND
LUGNY
MÂCON
MALAY
MANCEY
MARTAILLY-LÈS-BRANCION
MARY
MASSILLY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LÈS-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY

MONTMELARD
MOROGES
NANTON
NAVOUR-SUR-GROSNE
OZENAY
OZOLLES
PASSY
PÉRONNE
PIERRECLOS
PLOTES
PRESSY-SOUS-DONDIN
PRISSÉ
PRUZILLY
ROMANÈCHE-THORINS
ROSEY
ROYER
SAILLY
SAINT-ALBAIN
SAINT-AMBREUIL
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT
SAINT-BOIL
SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE
SAINT-DÉSERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSÉ
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-GERMAIN-LÈS-BUXY
SAINT-HURUGE
SAINT-LÉGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

SAINT-POINT
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VÉRAND
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS
SAINTE-CÉCILE
SAINTE-HÉLÈNE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANCÉ
SANTILLY
SASSANGY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENOZAN
SERCY
SERRIÈRES
SIGY-LE-CHÂTEL
SIVIGNON
SOLOGNY
SOLUTRÉ-POUILLY
SUIN
TAIZÉ
TOURNUS
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
UCHIZY
VARENNES-LÈS-MÂCON
VAUX-EN-PRÉ
VERGISSON
VEROSVRES
VERS
VERZÉ
VINZELLES
VIRÉ

ZONE 5 :

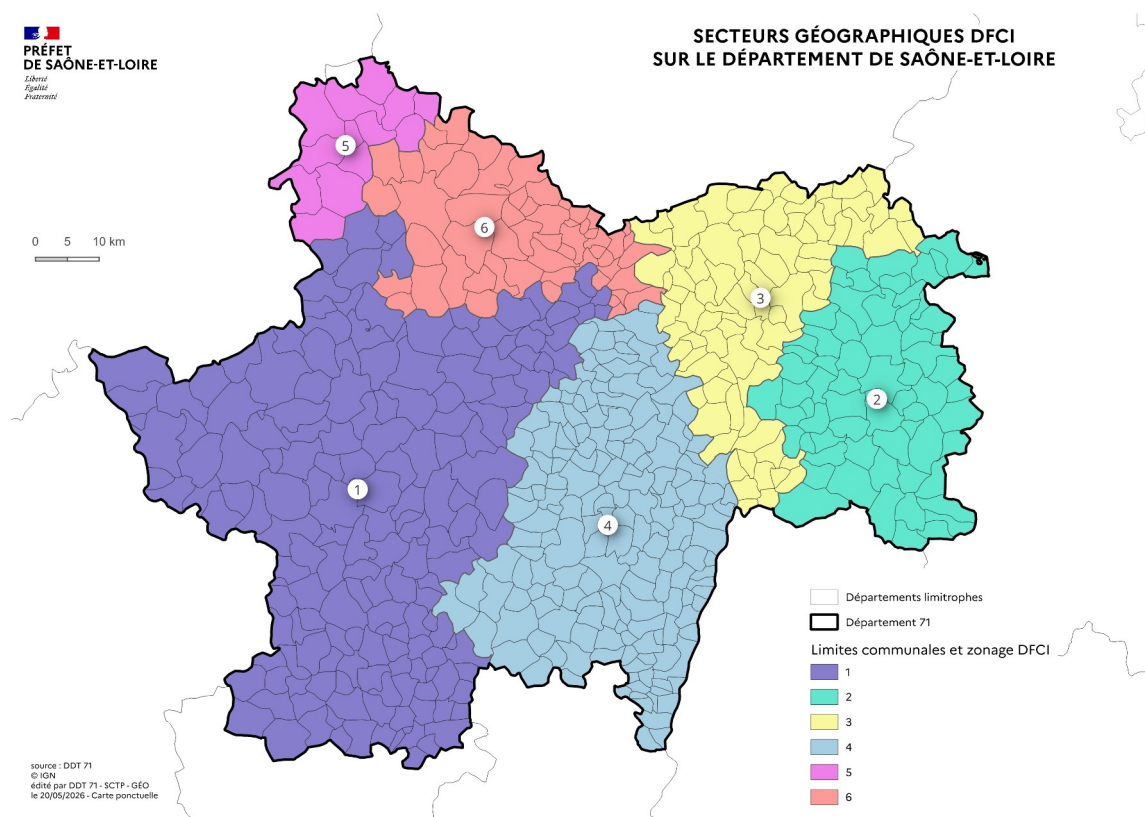
ANOST
BARNAY
CHISSEY-EN-MORVAN
CUSSY-EN-MORVAN
LA CELLE-EN-MORVAN
LA GRANDE-VERRIÈRE
LA PETITE-VERRIÈRE

LUCENAY-L'ÉVÊQUE
RECLESNE
ROUSSILLON-EN-MORVAN
SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY
SAINT-PRIX
SOMMANT

ZONE 6 :

ALUZE	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
ANTULLY	ÉPERTULLY	SAINT-GILLES
AUTUN	ÉPINAC	SAINT-JEAN-DE-TRÉZY
AUXY	IGORNEY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOUZERON	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	SAINT-LÉGER-DU-BOIS
BROYE	LE CREUSOT	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CHAMILLY	MARMAGNE	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHANGE	MELLECEY	SAINT-MAURICE-LÈS-COUCHES
CHARRECEY	MERCUREY	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
CHASSEY-LE-CAMP	MONTHELON	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHEILLY-LÈS-MARANGES	MORLET	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	PARIS-L'HÔPITAL	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CORDESSE	PERREUIL	SAISY
COUCHES	REIGNY	SAMPIGNY-LÈS-MARANGES
CRÉOT	RULLY	SULLY
CURGY	SAINT-DENIS-DE-VAUX	TAVERNAY
DENNEVY	SAINT-ÉMILAND	TINTRY
DEZIZE-LÈS-MARANGES	SAINT-FIRMIN	UCHON
DRACY-LÈS-COUCHES	SAINT-FORGEOT	

CARTOGRAPHIE DES ZONES



ANNEXE 3

Tableau des mesures de restrictions ou d'interdiction associées à chaque niveau de risque

	Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque sévère Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque très sévère Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Risque extrême Mesures applicables sur l'intégralité du département de Saône-et-Loire	Précisions
Feux festifs	Feux festifs, à vocation récréative, culturelle ou culturelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scouts, carnivals...)	interdit	interdit	interdit	
Barbecue	Barbecues (tout feu à l'intérieur d'un contenant)	Interdit sauf dans cour, jardin et sur parking d'une <u>habitation ou d'un ERP</u> , sous réserve de disposer en permanence d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction à proximité immédiate et que le feu soit surveillé en permanence	interdit	interdit	
Pétards, feux d'artifices et spectacles pyrotechniques	Les pétards et feux d'artifices tirés par un particulier	interdit	interdit	interdit	
	Les feux d'artifices non soumis à déclaration en préfecture tiré par un artificier professionnel	autorisé à condition d'avoir reçu préalablement l'autorisation du maire de la commune <u>Pour rappel :</u> en période critique (1 ^{er} juin au 31 octobre inclus), le périmètre de sécurité du feu (incluant au minimum la zone des retombées possibles) doit se situer à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois	interdit	interdit	
	Les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices, privés ou publics, tirés par un artificier professionnel (titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification en cours de validité), préalablement déclarés en préfecture et autorisés par le maire de la commune	Autorisé <u>Pour rappel :</u> en période critique (1 ^{er} juin au 31 octobre inclus), le périmètre de sécurité du feu (incluant au minimum la zone des retombées possibles) doit se situer à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois	interdit	interdit	
	Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque très sévère Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque extrême Mesures applicables en forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous , hors agglomération	interdit	interdit	interdit	
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	interdit	interdit	interdit	
	L'enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit	
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales et voies communales) et des agglomérations, le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre <u>6h et 13h</u> Interdit entre 13h et 6h	Interdit	L'interdiction prévue ne s'applique pas, quelque soit le niveau de risque : • aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ; • aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ; • aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ; • aux propriétaires forestiers. L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers . Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.

Brûlages	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations	interdit	interdit	interdit	
Activités et travaux agricoles	Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé	Autorisé	autorisé de 6h à 13h	En dehors des périodes autorisées, les tâches d’entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés. Pour les travaux d’arboriculture et de viticulture, la présence d’un déchaumeur n’est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.
	La récolte de céréales, de protéagineux et d’oléagineux, l’ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaïson, de fauche et de pressage	autorisé à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’un déchaumeur* <u>ou</u> d’une tonne à eau, 3/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’un déchaumeur* 3/ d’une tonne d’eau, 4/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	interdit	
	Le broyage de la végétation et l’entretien mécanique de haies	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	interdit	interdit	
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (marquage, comptages, relevés parcellaires…)	autorisé	autorisé	interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d’entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l’exclusion de tout engin permettant l’abattage des arbres).	autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	interdit	
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse ou une débroussailleuse	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	interdit	
	Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (broyeur par exemple)	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	interdit	interdit	
Autres activités et travaux (non professionnels)	L’emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit	Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d’apport de feu et de circulation, s’appliquent à toutes les activités et à tous les travaux. Les dispositions de ce présent arrêté s’applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d’un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d’assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)	interdit	interdit	interdit	
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit	
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés du lever du jour à 13h	interdit	
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l’accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit	
	Les manifestations sportives et culturelles	Autorisé à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction	Interdit entre 13h et 6h autorisé entre <u>6h et 13h</u>	interdit	
	* pour les travaux d’arboriculture et de viticulture, la présence d’un déchaumeur n’est pas obligatoire				